

Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*)

À l'adresse du Secrétariat

- 16.71 Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, engage des consultants indépendants pour entreprendre une étude sur le commerce légal et illégal des guépards sauvages, et pour évaluer l'impact de ce commerce sur la conservation de l'espèce dans la nature. L'étude devrait chercher à déterminer les sources des guépards faisant l'objet de commerce illégal et les voies de transit des guépards visés par ce trafic illégal et documenter les mesures prises par les Parties pour traiter ou utiliser les spécimens vivants confisqués. Tous les États de l'aire de répartition doivent être consultés en tant que parties prenantes. Le Secrétariat met les conclusions de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux et du Comité permanent pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 16.72 Le Comité pour les animaux devrait examiner l'étude entreprise conformément à la décision 16.71 et faire des recommandations, s'il y a lieu, au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.73 Le Comité permanent devrait examiner les recommandations du Comité pour les animaux, énoncées conformément à la décision 16.72, et faire ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties ou pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties et donateurs

- 16.74 Toutes les Parties concernées sont instamment priées d'apporter leur assistance à la réalisation de l'étude susmentionnée par tous les moyens possibles, notamment en communiquant les informations nécessaires sur le commerce légal et illégal de spécimens de guépards sauvages.
- 16.75 Les Parties et donateurs sont encouragés à fournir des fonds au Secrétariat pour financer l'étude sur le commerce des guépards.